Fol. Lc2 1103 (1) M. Delorme Moire

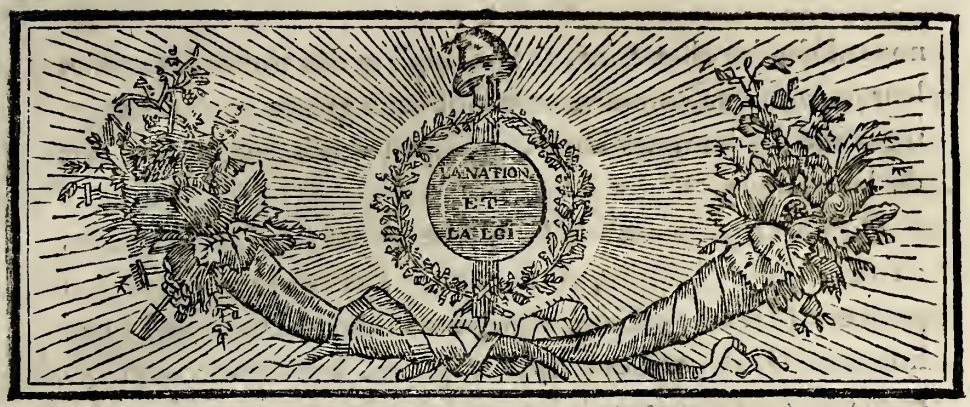

INSTRUCTION

DU CONSEIL GÉNERAL

DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

Aux Commissaires nommés pour l'exécution de son Arrêté du premier de ce mois.

Case folio FRE 1032 (1) no. 22

Arrêté en sa Séance du 9 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

AU premier signal du danger de la patrie, les Citoyens de ce Département se sont empressés de voler aux frontières les plus menacées. Douze bataillons de nos Volontaires défendent les rives du Rhin, un treizième est à l'armée du centre.

Ces forces envoyées loin de nous, sont une preuve énergique du patriotisme des habitans des Vosges. Ils n'ont écouté que leur zèle en fournissant un contingent considérable à la défense commune.

Il s'agit aujourd'hui de garantir nos foyers. Il faut songer à

THE [illegible] LIBRARY

nous défendre chez nous, si la discipline des troupes ennemies leur procuroit au commencement de cette guerre quelques avantages sur des hommes libres, mais peu versés encore dans l'art de la tactique.

Déjà le Département de la Meuse est envahi. Des forteresses en défendoient l'entrée, elles ont été lâchement rendues. Les promesses d'une défense vigoureuse n'ont abouti qu'à une honteuse défection. Les moissons que les habitans avoient recueillies, sont devenues la proye de quelques esclaves que des despotes soudoient pour asservir le reste du peuple.

Sachons éviter un sort pareil, réunissons nos forces, qu'elles soient dirigées vers des lieux de rassemblement désignés, qu'au moment du danger chacun connoisse son poste, et défendons avec courage notre liberté et nos possessions.

Pour y parvenir le Conseil a cru devoir donner une grande activité aux gardes nationales du Département ; son arrêté du premier de ce mois contient plusieurs dispositions qui tendent également à ce but.

Mais des ennemis de la chose publique ont fait prendre le change à plusieurs communes, sur les véritables instructions du Conseil. On a cru que de nouveaux bataillons destinés à renforcer nos armées, alloient se porter à l'extrême frontière, et laisseroient le Dépatrement dénué de ses défenseurs.

Citoyens, c'est vous-mêmes, ce sont vos femmes, vos enfans, vos propriétés qu'il faut défendre ; il ne s'agit plus d'abandonner vos maisons, il faut empêcher qu'elles ne tombent au pouvoir de l'ennemi. Si des partis venoient ravager vos possessions, vous réclameriez les forces du district voisin, pour les protéger. Hé bien ce district sera toujours en arme pour voler à votre secours : une partie de ses citoyens réunis au

chef-lieu sera prête, à se porter par-tout où le besoin l'exigera. D'autres sauront dans quel lieu ils doivent se rassembler au premier signal. Habitués à prendre leur rang, ils marcheront en ordre, et la précaution de les réunir souvent, les sauvera du trouble et de la confusion si funestes dans des momens d'alarme.

Mais aussi, s'ils sont menacés, soyez prêts à porter à vos frères et à vos concitoyens, les secours que vous attendez d'eux. Songez qu'en vous désignant dans le nombre des gardes nationales qui doit être mis en activité, l'état n'exige point de vous le sacrifice de vous éloigner de vos foyers, qu'il demande seulement que vous ne négligiez pas le soin de votre propre défense, et que son unique but est de doubler vos forces en les réunissant.

Ainsi dans le choix remis à la disposition des commissaires et des chefs des gardes nationales, le Conseil du Département a voulu que les hommes les plus forts et les plus robustes fussent préférés. Delà une grande latitude a été laissée à ces Commissaires, afin que la voie injuste du sort ne pût mettre des hommes foibles, âgés ou infirmes, au nombre des défenseurs de la Patrie, et que les armes nationales ne fussent remises qu'à des mains en état de s'en servir avec avantage.

S'il arrivoit cependant que quelques communes préférassent de faire tirer au sort ceux d'entre leurs citoyens qui seroient destinés à une plus grande activité, les Commissaires pourront ne pas se refuser à cette mesure, mais ils devront n'admettre au tirage que des hommes dans la vigueur de l'âge, en un mot les plus forts et les plus propres aux fatigues.

Il est sans doute inutile de faire observer aux Commissaires que dans aucun cas les fonctionnaires publics ne peuvent être compris dans la désignation ni soumis au tirage ; leur poste est

f62

celui que le choix de leurs concitoyens leur a confié ; ils ne sont pas libres de le quitter ; c'est en remplissant leurs fonctions avec assiduité, qu'ils s'acquittent des services que tout citoyen doit à son pays.

L'effet de la division en escouades devant être de les faire relever l'une par l'autre dans le service qu'elles seront dans le cas de faire pendant quinze jours au chef-lieu de district, il paroît essentiel que les Citoyens d'une même maison ne soient jamais détournés dans le même temps des travaux de la campagne. Le CONSEIL recommande en conséquence aux Commissaires de les comprendre dans des escouades différentes. Mais ce que le CONSEIL les invite sur-tout à répandre, c'est le véritable esprit de son Arrêté du premier de ce mois. Les exercices qu'on exige des Gardes nationales mises en activité, sont des précautions indispensables pour rendre plus efficace la défense intérieure du département ; nos Concitoyens ont déjà donné des marques éclattantes de leur amour pour la liberté. Ce fut toujours dans les montagnes que se réfugièrent les peuples libres qui combattoient contre leur tyrans. Celles des Vosges seront aussi notre asyle ; c'est là que le feu sacré de la liberté se conservera sans s'éteindre ; nous saurons le défendre, vaincre, ou mourir en combattant.

Signés, *POULLAIN-GRANDPREY*, *Procureur-Général Syndic* ; *PERRIN*, *Président*, *et DENIS*, *Secrétaire-Général*.

A ÉPINAL,
Chez *HÆNER*, Imprimeur du Département des Vosges.